



N°2017.43.CD

Signée le	29/06/17
Date d'envoi en Préfecture	29/06/17
Identifiant Acte	033-223300013-20170629-211582-DE-1-1
Date de Publication au RAAD	30/06/17

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 29 juin 2017

Sous la Présidence de

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Présents : Mme Marie-Claude AGULLANA, Mme Emmanuelle AJON, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Arnaud ARFEUILLE, Mme Clara AZEVEDO, Mme Christine BOST, M. Jacques BREILLAT, M. Bernard CASTAGNET, M. Alain CHARRIER, M. Jacques CHAUVET, Mme Sonia COLEMYN, Mme Laure CURVALE, M. Jean-Marie DARMIAN, M. Jean-Louis DAVID, M. Grégoire DE FOURNAS, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Isabelle DEXPERT, M. Philippe DORTHE, Mme Valérie DROUHOUT, M. Pierre DUCOUT, Mme Valérie DUCOUT, Mme Fabienne DUMAS, M. Jean-Jacques EROLES, Mme Anne-Laure FABRE-NADLER, Mme Marie-Jeanne FARCY, M. Bernard FATH, M. Dominique FEDIEU, M. Jean GALAND, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Pascale GOT, Mme Denise GRESLARD NEDELEC, Mme Carole GUERE, Mme Christelle GUIONIE, Mme Isabelle HARDY, Mme Martine JARDINE, Mme Michelle LACOSTE, Mme Nathalie LACUEY, M. Hubert LAPORTE, Mme Marie LARRUE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jacques MANGON, M. Alain MAROIS, Mme Corinne MARTINEZ, Mme Yvette MAUPILE, Mme Edith MONCOUCUT, Mme Célia MONSEIGNE, M. Guy MORENO, M. Jean-Guy PERRIERE, Mme Sophie PIQUEMAL, Mme Liliane POIVERT, M. Jacques RAYNAUD, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Matthieu ROUVEYRE, Mme Cécile SAINT-MARC, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Jean TOUZEAU, Mme Carole VEILLARD, Mme Agnès VERSEPUY, M. Dominique VINCENT

Excusés :

Affaire délibérée : Autorisation de signature de la convention de coopération pour une politique concertée de lutte contre la fraude aux prestations sociales / RSA en Gironde

CDR : PSVS-DP2I - SAPG
Vice-présidence : Politiques de l'Insertion
: N°18 - Politique du RSA
: 1

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 29 juin 2017

Autorisation de signature de la convention de coopération pour une politique concertée de lutte contre la fraude aux prestations sociales / RSA en Gironde

Mesdames, Messieurs,

Au regard du contexte national et des enjeux du RSA, le Département a souhaité, depuis plusieurs années, s'inscrire dans une démarche volontariste de lutte contre la fraude et contre le non recours à ce droit. Il convient de rappeler en préambule que le RSA, outil majeur de la solidarité nationale, profite en majorité à des personnes de bonne foi. La lutte contre la fraude doit donc permettre d'éviter des attributions erronées et doit comporter une large dimension pédagogique et dissuasive.

Lors du vote du BP 2017 a été validée la mise en place d'un plan départemental en faveur du juste droit au RSA. Ce plan prévoit un dispositif préventif et coercitif gradué permettant de déployer des outils de prévention et de mettre en place des sanctions dans le cas de fraudes avérées. Ceci en cohérence avec les actions des partenaires institutionnels et sur la base des éléments recueillis par les caisses aux travers de leurs missions de contrôle des prestations.

Ce plan prévoit également la mise en œuvre d'un partenariat inter-institutionnel élargi et renforcé inscrivant l'action du Département dans une action publique globale et cohérente en lien avec les caisses (CAF et MSA) et le Procureur de la République.

La convention multipartite (CD33 – CAF/MSA – Parquets de Bordeaux et Libourne) présentée en annexe a ainsi pour objectif :

- ↳ de formaliser la coopération et la concertation entre le Conseil départemental, la CAF, la MSA et les procureurs de la République des Tribunaux de Grande Instance de Bordeaux et de Libourne, pour ce qui concerne la mise en œuvre de leurs politiques pénales respectives,
- ↳ de favoriser une politique efficace de signalement des faits susceptibles de caractériser des infractions pénales, dans le domaine des différentes prestations servies,
- ↳ d'aboutir à la meilleure mise en œuvre possible des textes régissant la lutte contre la fraude,
- ↳ de sanctionner les fraudes au revenu de solidarité active, signalées par la CAF et la MSA au Conseil Départemental, compétent pour la qualification et la sanction de ces fraudes.

La présente délibération consiste à autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat jointe en annexe, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil départemental sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 29 juin 2017.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

CONVENTION DE COOPERATION POUR UNE POLITIQUE
CONCERTEE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE
AUX PRESTATIONS FAMILIALES ET SOCIALES EN GIRONDE

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ET

LE PARQUET DE BORDEAUX

LE PARQUET DE LIBOURNE



PROJET

PRÉAMBULE

L'utilisation frauduleuse des ressources de la sécurité sociale nécessite une coordination renforcée des politiques de prévention, détection et sanction menées par les institutions en charge de la gestion des fonds publics, en concertation avec les orientations pénales portées par les procureurs de la République.

Il en va de la légitimité et de la crédibilité de notre système de protection sociale. L'attachement citoyen à notre dispositif de solidarité repose sur notre capacité à démontrer que nous œuvrons durablement et efficacement, afin que les prestations soient versées au juste montant à ceux qui en ont le droit.

La fraude nuit gravement à la solidarité. Dès lors, la lutte contre la fraude revêt une importance capitale pour dissuader les allocataires ou les tiers d'abuser du système de protection sociale, mais aussi pour sanctionner régulièrement les infractions constatées.

La loi de financement de la Sécurité Sociale du 19 décembre 2005 et les lois de financement ultérieures ont fortement renforcé les prérogatives des Caisses d'Allocations Familiales et de Mutualité Sociale Agricole pour lutter plus efficacement contre les abus et les fraudes en les dotant des moyens juridiques nécessaires, notamment par l'application de pénalités financières.

Ces organismes mettent en œuvre les politiques définies par leur Caisse Nationale en fonction des orientations, méthodes et moyens définis avec les pouvoirs publics.

Au titre du Revenu de Solidarité Active, le Conseil départemental engage sa politique d'accès au juste droit et de lutte contre la fraude, en étroite coopération avec les organismes payeurs et les Parquets.

Les Parquets de Bordeaux et Libourne définissent leurs orientations pénales et contribuent à la coordination du dispositif de lutte contre la fraude, notamment dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Les parties signataires, conscientes de ces enjeux, ont convenu d'établir la présente convention dans le cadre de leurs missions, organisations, prérogatives et responsabilités respectives.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La présente convention a pour objectifs :

- ↪ de formaliser la coopération et la concertation entre le Conseil départemental, la CAF, la MSA et les procureurs de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et de Libourne, pour ce qui concerne la mise en œuvre de leurs politiques pénales respectives,
- ↪ de favoriser une politique efficace de signalement des faits susceptibles de caractériser des infractions pénales, dans le domaine des différentes prestations servies,
- ↪ d'aboutir à la meilleure mise en œuvre possible des textes régissant la lutte contre la fraude,
- ↪ de sanctionner les fraudes au revenu de solidarité active, signalées par la Caf et la MSA au Conseil Départemental, compétent pour la qualification et la sanction de ces fraudes.

ARTICLE 2 - COMPETENCES

Conformément à l'article 40 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, « *le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie les suites à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du Code de Procédure Pénale* ».

De même, en application de l'article 40 du code de procédure pénale « (...) *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux qui y sont relatifs (...)* ».

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1 alinéa 4 du Code de la Sécurité Sociale, « *le directeur représente l'organisme en justice* ».

Les sanctions des fraudes au RSA

En application des articles L. 262.50 à L. 262.53 du CASF, la compétence pour décider de sanctions en cas de fraude portant sur le RSA, socle ou activité, appartient au Conseil Départemental.

Selon l'article L. 262.52 du CASF : « *En cas de fraude au RSA, sans distinction de nature ou de financement, socle ou activité...la décision est prise par le président du conseil général après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 du présent code ...* ».

Par ailleurs les CAF et MSA disposent de la compétence propre d'émettre des pénalités en application de l'article L 114-17-I du Code de la sécurité sociale :

Article L 114-17 I

*"Peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, **au titre de toute prestation servie par l'organisme concerné** :*

1° L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations ;

2° L'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations ;

3° L'exercice d'un travail dissimulé, constaté dans les conditions prévues à l'article L. 114-15, par le bénéficiaire de prestations versées sous conditions de ressources ou de cessation d'activité ;

4° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations servies par un organisme mentionné au premier alinéa, même sans en être le bénéficiaire."

Les directeurs des organismes prestataires, en application de l'article L 114-17 du code de la sécurité sociale, sont compétents pour fixer le montant des pénalités financières applicables aux dossiers qualifiés de frauduleux. Ces pénalités sont fixées selon un barème national.

ARTICLE 3 – INFRACTIONS CONCERNEES

31 Code de la sécurité sociale

La fraude ou la fausse déclaration pour l'obtention de prestations ou allocations indues est prévue et réprimée par l'article L 114-13 du code de la sécurité sociale.

32 Code pénal

L'article 441-1 définit et réprime le faux et l'usage de faux, le faux étant constitué de toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support de l'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

L'article 313-1 définit et réprime l'escroquerie qui est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

33 Principales typologies de fraude

33.1 La fausse déclaration ou l'omission de déclaration

Les prestations servies par la Caf et la MSA reposent sur un système déclaratif. Par une fausse déclaration ou une omission délibérée de certaines situations, des allocataires peuvent obtenir de manière illicite des prestations qui ne leur sont pas dues (par exemple, en matière de vie maritale, de ressources, de situation professionnelle, de résidence sur le territoire français, de personnes à charge,...).

33.2 Manœuvres pour obtention du RSA

L'article L.262-51 du CASF indique : « *Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active, est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale* ».

Ce dernier article dispose : « *Sera puni d'une amende de 4 500 euros tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues* ».

33.2 Le faux et l'usage de faux

Il peut être de tout ordre et revêtir toute forme (document, tampon, signature...). Il peut s'agir, par exemple, de fausses quittances de loyer, de fausses cartes d'identité ou titres de séjour.

33.3 L'escroquerie

Il peut s'agir, par exemple, de la production de bulletins de salaires fictifs, de fraudes multiples, de situations avec stratagèmes particuliers.

33.4 Le détournement de fonds publics ou privés par personnes chargées d'une mission de service public

Il s'agit de fraudes internes réalisées par des agents dans le cadre de leur activité professionnelle, aux fins d'obtenir ou de faire obtenir des prestations ou des avantages matériels émanant de fonds publics gérés par la sécurité sociale :

- détournement de fonds sur un compte bancaire,
- fraude informatique, etc.

ARTICLE 4 OBLIGATION DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE

En vertu des articles L 114-9 alinéa 3 et D. 114-5 du Code de la Sécurité Sociale, les organismes ont pour obligation de déposer plainte avec constitution de partie civile lorsque le préjudice consécutif à une fraude excède huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale « *applicable au moment des faits ou, lorsqu'elle s'est répétée, à la date du début de la fraude* ».

ARTICLE 5 – MODALITES DE SAISINE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le procureur de la République sera saisi d'une plainte circonstanciée décrivant les faits constatés, l'identité du ou des mis en cause, la nature et le montant du préjudice causé et la qualification pénale susceptible d'être retenue. A cette plainte seront joints tous les documents et renseignements utiles en lien avec les faits dénoncés, plus la fiche navette du Parquet pré-remplie.

Pour les faits nécessitant l'ouverture rapide de l'enquête, notamment en cas de dégradations, violences, menaces ou injures commises à l'encontre du personnel de la Caf ou de la MSA, la plainte pourra être déposée sans délai auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie compétents, qui en rendra compte au procureur de la République.

Pour les affaires présentant une certaine gravité le dépôt de la plainte pourra être accompagné d'un entretien ou d'un contact préalable entre le représentant de l'organisme et un magistrat du Parquet.

A réception du dépôt de plainte, un enregistrement sera pratiqué dans les meilleurs délais, par le bureau d'ordre du parquet et l'organisme en sera avisé au moyen de la fiche navette.

Les plaintes donneront lieu à une enquête pénale confiée à un service de police judiciaire désigné par le procureur de la République. Au cours de cette enquête les officiers de police judiciaire pourront prendre attache avec l'organisme pour obtenir si nécessaire toutes explications ou transmissions de pièces complémentaires utiles à l'enquête.

Au terme de l'enquête, le procureur de la République pourra le cas échéant, avant la décision sur l'orientation pénale, transmettre le dossier à l'organisme pour recueillir son avis ou toute information complémentaire au vu du résultat des investigations. L'organisme s'efforcera de répondre dans le délai d'un mois après saisine.

ARTICLE 6 – LES ORIENTATIONS PENALES

Conformément aux dispositions de l'article 40-1 du Code de procédure pénale, lorsque les faits portés à la connaissance du procureur de la République constituent une infraction pénale, ce magistrat peut décider s'il est opportun soit d'engager des poursuites, soit de mettre en œuvre une alternative aux poursuites, soit de classer sans suite la procédure, dès lors que les circonstances particulières à la commission de l'infraction le justifient.

A noter que l'avertissement judiciaire constitue une sanction et ne peut être assimilé à un classement sans suite.

L'organisme sera tenu informé de toutes décisions de classement sans suite par l'envoi par le Parquet d'un avis motivé de classement. Si cela est nécessaire, il fera en outre l'objet d'un échange particulier entre les parties.

Les **alternatives aux poursuites** sont constituées par les mesures visées à l'article 41-1 du CPP (médiation pénale, qui est particulièrement adaptée aux situations « simples » de fraudes inférieures à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, avec obtention d'un

procès-verbal qui permet le recouvrement de la créance négocié par le délégué du procureur), rappel à l'auteur des faits des obligations résultant de la loi, réparation du dommage causé par l'infraction, régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement et la procédure de composition pénale visée à l'article 41-2 du CPP.

Dans le cadre de la procédure de composition pénale, le procureur de la République peut proposer par l'intermédiaire d'un délégué du procureur, à une personne qui reconnaît avoir commis l'infraction reprochée, une ou plusieurs des 17 mesures de composition visées à l'article 41-2 du CPP. Il lui demande également de réparer le dommage résultant de l'infraction. Cette proposition, une fois acceptée par le mis en cause est validée par le président du TGI.

En cas d'échec de la composition pénale par non-exécution des mesures prescrites, l'auteur des faits est convoqué devant le tribunal correctionnel.

L'organisme est informé par le procureur de la République de la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites.

Les **poursuites** sont constituées par la convocation de l'auteur de faits devant le tribunal correctionnel ou en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). L'organisme peut alors se constituer partie civile et obtenir réparation de son préjudice. A cette fin, elle est avisée de la date d'audience.

Il est souhaitable que lors du jugement des affaires notables en raison du procédé de fraude et du montant du préjudice estimé, l'organisme soit présent ou représenté à l'audience.

La constitution de partie civile de l'organisme peut intervenir lors du dépôt de plainte, à tout moment de la procédure ou devant la juridiction de jugement. Elle prend la forme d'une déclaration écrite par laquelle l'organisme fait part de son intention de se constituer partie civile contre le mis en cause, précise les éléments de son préjudice et en fixe le montant.

Ces orientations sont susceptibles d'évolution à la seule initiative du Parquet, qui en informera les parties signataires.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION ENTRE LE PARQUET ET L'ORGANISME

Chacune des parties signataires de la présente convention désigne et transmet l'identité et les coordonnées d'un référent, permettant d'optimiser et de favoriser la coordination des dossiers lors de leur dépôt et de leur suivi.

Tout changement de référent devra faire l'objet d'une communication à l'autre partie avec les nouvelles coordonnées. Les référents de chaque partie conviennent d'un mode de communication privilégié (téléphone, courrier ou mail).

Pour la Caf de la Gironde, une boîte mail dédiée est mise à disposition des Parquets :
contact-parquet.cafbordeaux@cafbordeaux.cnafmail.fr

Le référent de la Caf de la Gironde est habilité à répondre et à recevoir les forces de police ou de gendarmerie dans le cadre des investigations qui découleront de la procédure engagée.

Pour la MSA de la Gironde, (à compléter)...

Pour le Conseil Départemental, (à compléter)...

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet d'un bilan dressé conjointement par les parties signataires.

Elle peut être révisée par avenant à la demande d'une partie. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bordeaux, le

2017,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Bordeaux

Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Gironde

Marie Madeleine ALLIOT

Christophe DEMILLY

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Libourne

Le Directeur de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole de la Gironde

Christophe AUGE

Daniel ABALEA

Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde

Jean Luc GLEYZE